



Ville de Saint-Joseph-de-Beauce

PROJET DE RÈGLEMENT 651-3-25

MODIFIANT LE RÈGLEMENT 651-17 SUR LE
RÉGIME COMPLÉMENTAIRE DE RETRAITE DES EMPLOYÉS
DE LA VILLE DE SAINT-JOSEPH-DE-BEAUCE (LE « RÉGIME »)

PROJET

Attendu que le règlement 651-17 sur le Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce a été adopté le 2 octobre 2017 ;

Attendu que la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce, en tant qu'employeur, a le pouvoir de modifier le règlement du Régime en vertu de l'article 8 a) de ce règlement ;

Attendu que la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce souhaite permettre aux participants actifs qui atteignent l'âge normal de retraite, soit l'âge de 65 ans, de continuer à cotiser au régime et accumuler des prestations de retraite après l'âge de 65 ans ;

Attendu que la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce souhaite modifier le règlement du Régime afin d'ajuster le seuil de rente maximale pouvant être accumulée par les participants afin qu'il reflète le maximum permis en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu ;

Attendu que la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce souhaite modifier le règlement du Régime afin de mettre à jour l'âge maximal auquel un participant peut commencer à recevoir sa rente de retraite en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu ;

Attendu que la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce souhaite modifier le règlement du Régime afin de corriger certaines erreurs typographiques ;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné par _____ lors de la séance ordinaire du 1^{er} octobre 2025 ;

Attendu qu'un projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du [date] par _____.

Il est proposé par _____ et il est résolu d'adopter le présent règlement qui a pour objet d'apporter la modification suivante au règlement 651-17 :

- D'ajouter le texte suivant avant le dernier paragraphe de l'article 3 a) Cotisation salariale :

À compter du 1^{er} janvier 2025, un participant actif peut choisir de verser la cotisation salariale requise durant la période d'ajournement.

- De remplacer le texte de l'article 4 D – RENTE AJOURNÉE par le texte suivant :

La rente normale de retraite de tout participant qui demeure au travail après sa date normale de retraite est ajournée jusqu'à ce qu'il cesse sa période de travail continu auprès de l'employeur pour lequel il travaillait à l'âge normal de retraite. Même si le participant demeure au travail, sa rente de retraite doit commencer à lui être servie au plus tard le 31 décembre de l'année civile dans laquelle il atteint l'âge d'échéance prévu par la Loi de l'impôt sur le revenu.

Si le participant subit une réduction permanente de sa rémunération pendant la période d'ajournement, il peut obtenir le service de la totalité ou d'une partie de sa rente de retraite, de manière à ce que cette réduction soit compensée. Ce droit ne peut être exercé plus d'une fois par douze mois.

Cependant, sans égard à toute réduction de rémunération, le service de la rente du participant peut débiter le premier jour de tout mois suivant la date normale de retraite si l'employeur y consent.

La forme et les options pour la rente ajournée sont identiques à celle de la rente normale de retraite.

Le participant, dont la rente a été ajournée, a droit à compter de la date ajournée de la retraite, à une rente de valeur actuarielle équivalente à la rente qu'il aurait reçue s'il avait pris sa retraite à sa date normale de retraite. L'équivalence actuarielle est déterminée suivant des hypothèses et méthodes conformes aux principes actuariels généralement reconnus qui, à la date où le participant a atteint l'âge normal de la retraite, ont été utilisées pour déterminer la valeur des prestations auxquelles s'applique l'article 3 g) du règlement du régime et dont le droit a été acquis à cette date.

De plus, si des cotisations salariales sont versées par le participant durant la période d'ajournement, la rente additionnelle qui en résulte sera égale à la plus élevée des rentes suivantes :

- i) la rente accumulée par le participant après la date normale de retraite, calculée selon la formule énoncée à l'article 4 A b) et fondée sur les années de service reconnu après la date normale de retraite ;
 - ii) la rente constituée avec les cotisations salariales versées par le participant durant la période d'ajournement avec les intérêts accumulés.
- De remplacer le terme « 1 715 \$ » par les mots « Le plafond des prestations déterminées de l'année tel que fixé par le Règlement de l'impôt sur le revenu » à l'élément a) de l'article 4 F – RENTE MAXIMALE. Celui-ci se lit ainsi :
 - a) Le plafond des prestations déterminées de l'année tel que fixé par le Règlement de l'impôt sur le revenu multiplié par le nombre d'années de service reconnu, jusqu'à concurrence de 35 années, et
 - De remplacer le terme « 69 ans » par les mots « l'âge d'échéance prévu par la Loi de l'impôt sur le revenu » au premier paragraphe de l'article 4 G – PRESTATION SPÉCIALE (RETRAITE PROGRESSIVE)
 - De remplacer le terme « 40 \$ » par le terme « 40 % » à l'élément ii) de l'article 4 G – PRESTATION SPÉCIALE (RETRAITE PROGRESSIVE)
 - De remplacer le texte de l'article 5 e) Rente au conjoint de la section 5 – PRESTATION DE DÉCÈS de la façon suivante (où le texte surligné en gris représente le texte qui a été modifié) :

Si la prestation de décès avant la retraite est versée sous forme de rente au conjoint, elle doit être payable au plus tard le 31 décembre de l'année où le conjoint atteint l'âge d'échéance prévu par la Loi de l'impôt sur le revenu ou s'il a déjà atteint cet âge, une année après la date de décès.

Nancy Giguère
Greffière

Serge Vachon
Maire